



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

Président : M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne)

puis : M. HERMIDA CASTILLO (Nicaragua)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 12 /...

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Distr. GENERALE  
A/C.4/38/SR.14  
11 novembre 1983

ORIGINAL : FRANCAIS

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

CONSEIL MIL

SOMMAIRE (suite)

CONFERENCE A2444

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/38/23 (Partie VI et Add.1); A/38/23 (Partie VIII); A/38/555; A/C.4/38/L.2; A/AC.109/724, 725, 726, 727, 728, 729 à 736, 737 et Corr.1, 738, 739, 740, 741, 742, 746, 749 et Corr.1, 753, 754)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/38/125)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/38/477)
- b) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [(A/38/23 (Partie IV)]

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/38/23 (Partie IV); A/AC.109/L.1472, L.1475 et Add.1, L.1487)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/38/111 et Add.1 et 2, Add.3 et Corr.1 et Add.4; A/AC.109/L.1462)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) [A/38/3 (Partie II)]

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/38/469)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/38/549)

Demandes d'audition

1. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu une lettre contenant une demande d'audition portant sur le point 18 de l'ordre du jour. Conformément à la pratique établie, il suggère que cette communication soit distribuée en tant que document de la Commission et examinée à une séance ultérieure.

2. Il en est ainsi décidé.

Débat général (suite)

3. M. SUBBA (Népal) rappelle que son pays a constamment soutenu les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que les territoires non autonomes parviennent le plus vite possible à l'indépendance. En effet, le maintien de territoires sous une domination étrangère constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'Article 73 de la Charte des Nations Unies oblige les puissances administrantes à favoriser l'évolution progressive des peuples vers l'autonomie et à faire rapport périodiquement sur les territoires qu'elles administrent. Il convient de se féliciter de l'attitude des puissances administrantes qui acceptent généralement de coopérer avec le Comité spécial des Vingt-Quatre.

5. Les conditions économiques, sociales et politiques qui règnent dans les territoires non autonomes présentent d'importantes différences et la Charte a reconnu "les conditions particulières à chaque territoire et à ses populations" dont il convient de tenir dûment compte lorsqu'on envisage l'avenir de ces territoires. Le Népal souhaiterait que le Comité spécial procède à une évaluation impartiale de la situation des territoires en tenant compte de chaque cas particulier et conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sans perdre de vue, toutefois, que le principe le plus important est le droit de chaque peuple de choisir librement son avenir politique, social et économique. Enfin, si l'Organisation des Nations Unies a un rôle unique à jouer pour aider les pays et les peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination, elle devrait également veiller avec une attention particulière à répondre aux besoins des jeunes nations pendant la période qui suit leur accession à l'indépendance.

6. En Namibie, la communauté internationale est confrontée à une situation sans précédent dans le processus de décolonisation. Le Népal renouvelle son appui au peuple namibien en lutte pour son indépendance et réaffirme les droits inaliénables de ce peuple à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Il condamne la brutale répression exercée par le régime d'apartheid, qui viole systématiquement les droits de l'homme fondamentaux de ce peuple. Une autre sujet de grave préoccupation est l'épuisement rapide des ressources naturelles de ce territoire par suite de l'exploitation illégale de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ces activités constituent un obstacle à l'indépendance de ce territoire et

(M. Subba, Népal)

compromettent son avenir économique. Le Népal condamne en outre l'Afrique du Sud qui renforce son potentiel militaire en Namibie et utilise ce territoire pour lancer des attaques contre les Etats voisins. Il est convaincu de la nécessité de mettre fin à l'occupation illégale sud-africaine et de tenir sans retard des élections libres sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en application des résolutions 385 (1975) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

7. S'agissant du point 104 de l'ordre du jour, la délégation népalaise rend hommage aux efforts déployés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle souligne notamment les activités de l'Unesco visant à promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme et à alerter l'opinion publique contre le système odieux d'apartheid. De même, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, pour ne citer que quelques-unes de ces institutions, se sont employés de façon constructive à améliorer la situation économique et sociale des territoires coloniaux et à soulager les souffrances humaines. La délégation népalaise rend hommage à leurs réalisations et les invite à intensifier encore leurs efforts dans leur domaine respectif.

8. Le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe est devenu le symbole de l'engagement de l'Organisation en faveur de la décolonisation. Les activités du Programme visent à favoriser le plein épanouissement de la personne humaine et à renforcer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. M. SENGO (Mozambique) réaffirme une fois encore l'engagement de son pays en faveur de l'établissement d'une paix nécessaire à la liberté, au bien-être et au bonheur de tous les peuples. Cet engagement est le résultat de la lutte armée que le peuple mozambicain a menée, pendant 10 ans, contre le colonialisme et l'impérialisme. Depuis cette époque, il n'a pas cessé d'appuyer la lutte des peuples colonisés et opprimés et, en particulier, des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud. Peu après son indépendance, le Mozambique a assumé la responsabilité morale d'aider les peuples frères opprimés par le régime de la minorité blanche et les forces racistes ont riposté en attaquant son territoire. Ces actes criminels perpétrés par le régime de Pretoria n'ont jamais réussi à dissuader le Mozambique d'apporter son appui et sa solidarité aux peuples en lutte contre le colonialisme et la domination étrangère.

10. Plus de 20 ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV), mais des millions d'êtres humains continuent à vivre sous la domination coloniale étrangère en diverses parties du monde. Le Maroc, qui pourtant s'enorgueillit de sa lutte historique contre le colonialisme, foule aujourd'hui aux pieds les principes mêmes pour lesquels son peuple a combattu autrefois et refuse de reconnaître le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance. Après huit ans d'une guerre sanglante, la situation au Sahara occidental reste extrêmement préoccupante sur les plans politique et militaire. Les hostilités se poursuivent.

(M. Sengo, Mozambique)

11. Les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, invitant le Maroc et le Front Polisario à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, ont échoué, le Maroc refusant de mener des négociations directes avec ceux qu'il qualifie de mercenaires. De même, la réunion du Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 octobre 1983, s'est également soldée par un échec en raison du manque de coopération du Maroc.
12. Il convient de souligner la modération, la souplesse et la détermination dont font preuve les dirigeants du Front Polisario à l'égard du processus de paix proposé par l'OUA. Le Maroc devrait adopter une attitude analogue, faute de quoi la seule solution sera la poursuite du conflit armé.
13. La situation au Timor oriental laisse également beaucoup à désirer. En mars, des pourparlers ont fait naître l'espoir que le Gouvernement indonésien avait enfin compris qu'il ne pouvait pas soumettre le Timor oriental par la force et que seul un dialogue constructif était susceptible d'établir la paix dans cette partie du monde. Cependant, après un cessez-le-feu qui n'a duré que six mois, l'armée indonésienne a lancé, en septembre dernier, une nouvelle opération militaire d'envergure.
14. Le Gouvernement mozambicain fait confiance au Secrétaire général pour rechercher une solution au problème du Timor oriental. C'est pour cette raison que la délégation mozambicaine n'a pas fait d'objection lorsque le Secrétaire général a demandé que le point de l'ordre du jour intitulé "Question du Timor oriental" soit renvoyé à la trente-neuvième session. Il faut espérer que le Gouvernement indonésien répondra positivement aux efforts du Secrétaire général et reprendra sa place à la table des négociations avec les dirigeants du FRETILIN.
15. Dans la région de l'océan Pacifique, la domination coloniale prive certains peuples de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement mozambicain est prêt à soutenir toute initiative positive de la part des puissances administrantes en vue d'instaurer une paix durable dans l'ensemble de la région. Ces peuples, comme ceux du Timor oriental et du Sahara occidental, doivent avoir la possibilité d'exercer librement les droits inaliénables que leur reconnaissent la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV), sans aucune ingérence étrangère et en l'absence de toute présence militaire étrangère sur leur territoire.
16. M. FAN (Chine) estime qu'en application des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les populations des petits territoires, comme tous les autres peuples, devraient exercer leur droit inaliénable à la liberté à l'indépendance. Des considérations touchant l'étendue des territoires, l'importance de leur population, leur situation géographique ou la rareté de leurs ressources naturelles ne devraient en aucune façon faire obstacle à l'exercice de ce droit, prévu par la résolution 1514 (XV). Ce principe a reçu l'appui universel de la communauté internationale.

(M. Fan, Chine)

17. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, une centaine de territoires ont secoué le joug colonial et accédé l'un après l'autre à l'indépendance. La délégation chinoise se félicite de l'accession à l'indépendance de Saint-Christophe-et-Névis, qui sera suivie, en décembre 1983, de celle du Brunei.

18. Mais la lutte pour la décolonisation n'est pas encore terminée. Outre la Namibie, il existe encore un grand nombre de petits territoires non autonomes dont les peuples luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. La délégation chinoise estime que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies doivent être appliquées et que les autorités administrantes concernées doivent sans retard adopter les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation et créer les conditions nécessaires pour que les peuples des petits territoires puissent exercer leur droit à l'autodétermination nationale. La Chine soutient les efforts déployés à cet égard par la communauté internationale et s'y associe.

19. Enfin, la délégation chinoise est opposée à l'installation de troupes et de bases militaires étrangères dans les petits territoires. Elle insiste sur le retrait des troupes et sur le démantèlement des bases et installations militaires étrangères.

20. M. BEKHBAT (Mongolie) dit que depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le système colonial a cessé d'exister en tant que tel. Pourtant, cet anachronisme subsiste encore dans certaines parties du monde et l'achèvement définitif de l'oeuvre de décolonisation reste l'une des tâches prioritaires de l'Organisation des Nations Unies.

21. Certaines puissances cherchent à conserver les derniers vestiges du colonialisme afin de sauvegarder leurs intérêts égoïstes. Elles s'opposent à l'exercice libre et complet, par les peuples coloniaux et dépendants, de leur droit inaliénable à l'autodétermination en ayant souvent recours à de nouvelles méthodes et à de nouvelles formes de servage colonial. En outre, elles accordent à ces territoires une importance stratégique croissante car elles s'en servent pour lancer des agressions contre les pays indépendants, s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays et écraser les mouvements de libération nationale. La récente intervention armée à la Grenade, les événements tragiques de 1982 dans l'Atlantique Sud, la tension en Afrique australe en sont des exemples bien connus.

22. La façon dont les puissances coloniales et impérialistes traitent en réalité les aspirations des autres peuples à la liberté et à l'indépendance apparaît clairement dans la politique des Etats-Unis à l'égard notamment du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Cette puissance administrante a constamment négligé son engagement de favoriser le progrès politique, économique et social de la population micronésienne et d'assurer son évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance. Trente-sept ans de tutelle n'ont nullement contribué au développement d'une économie viable en Micronésie. Ce territoire insulaire est,

(M. Bekhbat, Mongolie)

plus que jamais, dans une situation de dépendance, tant politique qu'économique et financière, à l'égard de la Puissance administrante. Cette dernière porte également atteinte à l'intégrité territoriale de la Micronésie qui se trouve actuellement fragmentée et dont les différentes parties se voient imposer un statut néo-colonialiste présenté sous diverses étiquettes.

23. Le Pentagone utilise depuis longtemps ce territoire sous tutelle qu'il considère comme un important élément du renforcement de son potentiel nucléaire dans la région de l'Asie et du Pacifique. D'énormes moyens financiers sont consacrés à la mise en place de nouvelles installations militaires et à la reconstruction et à la modernisation des anciennes. D'autres faits, largement rapportés dans la presse mondiale, permettent de se faire une idée du but que vise la militarisation effrénée de cette partie du monde au détriment de la population. Cette militarisation forcée du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préoccupe le Gouvernement mongol qui y voit une menace grave contre la paix et la sécurité de la région.

24. Les manoeuvres de la Puissance administrante visant à annexer en fin de compte la Micronésie constituent une violation directe des principes énoncés dans la Charte et de l'Accord de tutelle passé entre le Conseil de sécurité et les Etats-Unis. Elles lèsent les intérêts vitaux des Micronésiens et portent atteinte aux dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil de sécurité doit fermement rejeter toutes les tentatives faites pour modifier le statut du Territoire et l'Organisation des Nations Unies doit assumer pleinement sa responsabilité jusqu'à ce que la Micronésie accède à une indépendance authentique, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

25. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être appliquée sans plus tarder à l'égard de tous les peuples et territoires encore placés sous la domination étrangère. La communauté internationale n'a pas le droit de tolérer plus longtemps le colonialisme sous quelque forme que ce soit.

26. M. VASSILIEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être appliquée à tous les pays se trouvant encore sous domination coloniale et en particulier aux "petits territoires". Toutefois, la poursuite de l'exploitation coloniale de ces territoires par les monopoles impérialistes et leur utilisation par les puissances administrantes comme bases militaires constituent les obstacles principaux à l'exercice du droit des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance.

27. Les puissances administrantes, bien souvent, ne s'acquittent pas des devoirs qui leur incombent, à savoir favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, et affermir la paix

(M. Vassiliev, RSS de Biélorussie)

et la sécurité internationales. Les colonisateurs modernes cherchent au contraire à perpétuer leur domination dans les régions stratégiques du monde en arguant des conditions propres aux petits territoires coloniaux (faible superficie, population peu nombreuse, isolement géographique), et en allant même parfois jusqu'à dire, comme récemment le Royaume-Uni, que ces territoires seraient prêts à accepter la dépendance coloniale. En avançant les concepts de "commonwealth", d'"association" et d'"intégration", les puissances administrantes tentent en réalité d'imposer et de légaliser de nouvelles formes de dépendance coloniale et semi-coloniale, et de soustraire ces petits territoires coloniaux au contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

28. Le rapport établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (A/38/444) montre bien l'emprise exercée sur les petits territoires coloniaux par les sociétés transnationales impérialistes qui y contrôlent tous les secteurs de l'économie, ce qui leur permet de réaliser des bénéfices considérables. Il en est ainsi de Porto Rico, véritable poule aux oeufs d'or pour les monopoles américains qui, attirés par d'importants avantages fiscaux et la possibilité d'exploiter de manière impitoyable une main-d'oeuvre à bon marché, en tirent plus de 2,5 milliards de dollars par an, soit près de la moitié des bénéfices qu'ils réalisent en Amérique latine.

29. Contrairement à ce qu'affirment les colonisateurs, les bases militaires installées à Guam, à Porto Rico, en Micronésie, à Diego Garcia, aux Bermudes, sur les îles Turques et Caïques et dans d'autres territoires se trouvant sous domination coloniale ne contribuent pas à améliorer le marché de l'emploi sur le plan local, mais constituent des points d'appui devant faciliter l'écrasement des mouvements de libération nationale et contribuant au maintien de la présence militaire des puissances coloniales. C'est ainsi que l'île de Diego Garcia, dont la population autochtone avait été expulsée par les autorités britanniques, a été illégalement détachée de Maurice et transformée par les Etats-Unis en "porte-avion insubmersible", c'est-à-dire en une base militaire polyvalente dans l'océan Indien.

30. Porto Rico constitue pour la soldatesque américaine un autre porte-avion insubmersible. Cet avant-poste des activités américaines d'agression dans les Caraïbes permet également au Pentagone de se préparer à attaquer l'Amérique centrale et d'autres Etats latino-américains. La récente agression des Etats-Unis contre l'Etat souverain de la Grenade montre l'utilisation qui peut être faite des bases américaines à Porto Rico.

31. La majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent le droit imprescriptible du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance et demandent qu'il soit exercé très rapidement. Or, les Etats-Unis refusent d'appliquer les décisions de l'Organisation, laquelle considère Porto Rico comme un territoire auquel la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est applicable dans son intégralité.

(M. Vassiliev, RSS de Biélorussie)

32. Les événements survenus dans l'Atlantique sud ont montré à quel point il était urgent d'éliminer tous les vestiges du colonialisme. Avec l'appui des Etats-Unis, le Royaume-Uni maintient le statut colonial des îles Falkland (Malvinas), on a assisté à l'heure actuelle à une rapide militarisation de ces îles afin de les transformer en une puissante base militaire, ce qui permettra à l'OTAN d'étendre sa sphère d'activités dans l'Atlantique Sud, et aggravera les tensions dans cette partie du monde.

33. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), la Puissance administrante - à savoir les Etats-Unis - non seulement n'a pas favorisé le progrès économique des populations, mais a tout fait pour empêcher la mise en place dans ce territoire d'une économie indépendante viable. Les Etats-Unis utilisent en effet ce territoire, qu'ils ont pour mandat d'administrer, essentiellement à des fins militaires et stratégiques, après l'avoir utilisé comme polygone d'essais nucléaires, avec les conséquences que l'on sait pour les Micronésiens. Les Etats-Unis ne cachent pas qu'ils souhaitent s'assurer pour l'avenir le droit exclusif à une présence militaire dans ces îles. Ils imposent pour ce faire à la population de certaines parties du Territoire sous tutelle des accords militaires permettant au Pentagone de maintenir et d'agrandir les polygones d'essais, les bases et autres installations militaires, et s'efforcent, en fait, de transformer définitivement ce territoire en un appendice colonial et une tête de pont stratégique au service des Etats-Unis dans la partie occidentale de l'océan Pacifique, en privant les Micronésiens de leurs droits souverains et en démembrant la Micronésie.

34. Ces activités des Etats-Unis sont contraires aux dispositions de la Charte, aux termes desquelles tout changement de statut d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique, et c'est bien le cas de la Micronésie, ne peut se faire que sur décision du Conseil de sécurité. Elles sont également contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux car elles constituent une "tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale" d'un territoire colonial. Il incombe donc à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que la Puissance administrante s'acquitte de ses obligations et ne puisse mettre le monde devant le fait accompli de l'annexion d'un territoire sous tutelle, et aide les populations de ces territoires à exercer leur droit légitime à la création d'un Etat indépendant unifié.

35. L'expérience montre toutefois que, lorsque les puissances coloniales installent des bases militaires, les peuples des territoires concernés éprouvent les plus grandes difficultés à réaliser leur droit imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance, comme le montre de façon caractéristique l'exemple de Guam, île pratiquement annexée par les Etats-Unis qui, en dépit des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y agrandissent leurs installations militaires. On se souvient de l'utilisation de l'île comme base de départ des B-52 pour les opérations de bombardement au Viet Nam. Il ne fait aucun doute que l'extension des bases militaires américaines dans les territoires non

(M. Vassiliev, RSS de Biélorussie)

autonomes est un élément important des plans élaborés par les Etats-Unis et l'OTAN pour créer une "force d'intervention rapide" au service de leurs visées d'agression hégémoniste.

36. Les faits mentionnés montrent qu'il est urgent que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures en vue de l'application intégrale aux territoires visés de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. M. HARLAND (Nouvelle-Zélande) rappelle que son pays a joué un rôle important dans l'application de la Déclaration sur la décolonisation dans le Pacifique. L'ancien territoire du Samoa occidental, autrefois administré par la Nouvelle-Zélande, a été le premier pays de la région à devenir indépendant. Deux autres territoires administrés auparavant par la Nouvelle-Zélande, les îles Cook et Nioué, ont exercé leur droit à l'autodétermination sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies en choisissant l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Tokélaou est maintenant le seul territoire administré par la Nouvelle-Zélande.

38. Conformément à l'Article 73 de la Charte, le Gouvernement néo-zélandais présente chaque année un rapport sur les conditions économiques, politiques et sociales dans le territoire. Comme les autres années, la délégation néo-zélandaise a participé aux travaux du Comité spécial qui ont permis d'établir le texte de consensus figurant dans le document A/38/23 (partie VI). Elle accueille avec satisfaction le rapport et les recommandations du Comité spécial et continuera de collaborer avec lui à l'avenir.

39. Après un bref rappel de la situation économique, politique et sociale et de la situation de l'enseignement à Tokélaou, le représentant de la Nouvelle-Zélande souligne qu'il n'y a pas de présence néo-zélandaise permanente dans le territoire et qu'il est clair, que dans une très large mesure, la population de Tokélaou dirige ses propres affaires comme elle l'entend.

40. La Nouvelle-Zélande continue de s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante en tenant les habitants du territoire pleinement informés de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) qui a été traduite dans la langue locale et dont le texte a été distribué à chaque famille. Les programmes radiodiffusés des Nations Unies sur la décolonisation ont également été traduits et sont diffusés vers le territoire. Le texte du consensus du Comité spécial sera reproduit comme d'habitude dans le journal de Tokélaou. Les habitants de Tokélaou connaissent les options politiques qui leur sont offertes et savent que la Nouvelle-Zélande continuera de leur accorder une assistance.

41. La Mission de visite des Nations Unies, qui s'est rendue dans l'île en 1981, s'est déclarée impressionnée par le niveau de conscience politique de la population et, en particulier, par la façon claire et réaliste dont la population saisit les

(M. Harland, Nouvelle-Zélande)

problèmes qui se posent au territoire, et a noté qu'elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande souscrita à la décision que prendra la population, quelle qu'elle soit.

42. La délégation néo-zélandaise continuera de collaborer avec le Comité spécial dont la bonne connaissance des problèmes qui se posent aux petits territoires insulaires, tels que Tokélaou, permet à la Nouvelle-Zélande de s'acquitter plus facilement de ses responsabilités et d'aider les habitants du territoire à déterminer leur avenir conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

43. M. Hermida Castillo (Nicaragua) prend la présidence.

44. M. KOMENDANT (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le cas de la Micronésie est un des problèmes les plus importants et les plus aigus de la décolonisation. La Micronésie n'est pas et ne sera jamais la propriété des Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies leur a confié il y a 36 ans un mandat, à titre temporaire, sur ce territoire et c'est donc elle qui a la responsabilité directe du règlement de la question, sur la base de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Les Etats-Unis sont, en vertu de l'Accord de tutelle, tenus de favoriser le progrès politique, économique et social de la population du Territoire et de la préparer à l'indépendance.

45. En fait, les Etats-Unis freinent le développement économique du Territoire dans lequel ils n'ont pas créé d'économie viable afin de maintenir la population dans la dépendance et la préparer au contraire à l'annexion et à l'intégration aux Etats-Unis. Dès le début du mandat, ils ont expulsé les Micronésiens de certaines îles pour faire des essais nucléaires qui ont eu et continueront d'avoir des effets dramatiques sur la santé de la population et sur l'environnement. Ils ont cherché à satisfaire leurs intérêts égoïstes, cherchant à réaliser leurs objectifs stratégiques, militaires et expansionnistes.

46. Les Etats-Unis tentent maintenant de transformer définitivement le Territoire en colonie en imposant des "référendums" - qui ne sont que des simulacres organisés à des fins de propagande - à diverses parties du Territoire pour les forcer à accepter un statut néo-colonial et morceler ainsi le Territoire, en violation de la résolution 1514 (XV). Il convient de ne pas se laisser leurrer : l'expression référendum ne recouvre que des opérations analogues à celles qu'organisent les amis racistes des Etats-Unis en Namibie et en Afrique du Sud afin de créer des instances fantoches. La prétendue "campagne de formation politique" vise en fait à convaincre la population qu'elle doit choisir un statut d'association avec les Etats-Unis, l'assistance économique et financière des Etats-Unis étant indispensable à la survie du Territoire. Les Etats-Unis cherchent à imposer des accords militaires à long terme et à assurer l'exclusivité de leur présence militaire dans le Territoire.

(M. Komendant, URSS)

47. Leur but est de mettre fin au régime de tutelle afin de ne plus avoir de comptes à rendre aux Nations Unies. Or, tout changement de statut d'un territoire sous tutelle ne peut se faire que sur décision du Conseil de sécurité. L'ONU ne doit pas reconnaître les résultats de référendums colonialistes organisés sous la pression des Etats-Unis qui intriguent afin de mettre le monde devant le fait accompli; il est de son devoir au contraire d'aider le peuple du Territoire sous tutelle à exercer son droit de créer un Etat indépendant, libre de toute contrainte militaire et colonialiste.

48. Mme BERMÚDEZ (Cuba) souligne que seule une action concertée de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des Etats Membres peut contribuer efficacement à accélérer le processus de décolonisation dans les pays, encore nombreux, qui sont soumis à une forme ou à une autre de domination coloniale. Les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle important dans les relations internationales. Toutefois, alors que l'Assemblée générale demande depuis des années que ces organisations contribuent au processus de décolonisation, on n'a pas encore constaté de résultats positifs parce que les succès obtenus par l'Unesco, le PNUD, l'OIT, la FAO, l'OMS et d'autres institutions sont masqués par l'attitude condamnable d'autres organismes, tels que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

49. Ainsi, malgré la demande expresse de l'Assemblée générale, le FMI a accordé en 1982 un prêt au régime raciste d'apartheid. Il est clair que ce prêt ne servira pas le développement socio-économique de la Namibie et du peuple sud-africain mais permettra au régime raciste de consolider son économie, d'augmenter sa puissance militaire et de renforcer la répression. L'Organisation des Nations Unies doit donc condamner énergiquement les relations du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale avec le régime d'apartheid, exiger qu'il y soit mis fin et se rappeler que seules les pressions des Etats-Unis ont permis l'octroi de prêts de ces institutions à l'Afrique du Sud.

50. On note dans les rapports du Comité spécial et du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales que de nombreuses entreprises transnationales et leurs filiales, ayant leur siège en Afrique du Sud, en Amérique du Nord et dans les pays occidentaux en général, retirent des bénéfices énormes de leurs activités en Namibie et que le régime raciste de Pretoria s'enrichit en exploitant les travailleurs sud-africains. On ne peut imaginer que de telles activités contribuent au bien-être, au développement et à l'indépendance politique et économique des peuples colonisés.

51. D'autre part, les rapports que les puissances administrantes doivent présenter en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies sont dans certains cas insuffisants ou inexistant. L'Assemblée générale doit rappeler dans ses résolutions le devoir des puissances administrantes dans ce domaine.

52. En ce qui concerne les "petits territoires", qui ont autant que les autres droit à l'indépendance et à l'autodétermination, il faut continuer de lutter pour leur libération rapide.

53. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) dit qu'en 1960, lorsqu'un certain nombre de délégations africaines se sont jointes à l'initiative de l'Union soviétique en vue de proposer ce qui devait devenir la résolution 1514 (XV), on était loin de penser qu'un jour, l'application de cette résolution créerait des divergences entre les Etats Membres qui, par essence, devaient en être les défenseurs déterminés.

54. L'Organisation de l'unité africaine s'efforce depuis huit ans de résoudre la question du Sahara occidental et, en juin 1983, elle a adopté par consensus la résolution AHG/Res.104 (XIX) dans laquelle elle nomme les parties au conflit et pose les conditions sine qua non d'un règlement pacifique de la question. Cette résolution constitue un tout dont les parties s'imbriquent et s'équilibrent. En réfuter un passage revient à compromettre l'équilibre de l'édifice. Des difficultés apparaissent donc lorsque l'une des parties se refuse à accepter une recommandation pourtant primordiale pour l'instauration du climat nécessaire.

55. Au Sahara occidental, un peuple lutte et se bat pour son autodétermination sous la direction d'un mouvement de libération, le Front Polisario. C'est une réalité dont la résolution de l'OUA tient compte à juste titre, puisqu'il ne saurait y avoir de solution juste qui ne tienne pas compte des réalités.

56. Si tout Etat souverain a le droit de négocier avec qui il veut, il est clair cependant que la réunion des conditions minimales pour une solution juste et durable au Sahara occidental passe nécessairement par des négociations directes entre les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

57. M. LALEYE (Bénin) dit que son pays accorde une grande importance à l'émancipation des pays et peuples encore colonisés et s'associe pleinement à tout ce qui peut être fait pour hâter leur indépendance. L'assistance nécessaire à cette fin doit être fournie par l'intermédiaire des mouvements de libération authentiques de ces pays et en vue d'aider les populations à bâtir une indépendance politique et économique viable après leur libération. A cet égard, il convient de rendre hommage aux institutions des Nations Unies et aux organismes internationaux qui leur sont associés, notamment au PNUD, au Haut Commissariat pour les réfugiés, à l'OMS, à l'OIT, à l'Unesco, à la FAO et au FISE, pour les efforts qu'ils déploient pour contribuer à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, l'aide fournie étant encore loin de couvrir tous les besoins, les divers organismes doivent redoubler d'efforts et augmenter sensiblement leur appui qui reste déterminant pour l'avenir des peuples colonisés.

58. La persistance du colonialisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et c'est le cas en particulier au Sahara occidental et en Namibie. Le problème du Sahara est en effet un problème de décolonisation et il faut se féliciter que, grâce à sa grande détermination et à des efforts

(M. Laleye, Bénin)

inlassables, l'OUA ait pu, à son dix-neuvième sommet, adopter à l'unanimité une résolution [AHG/Res.104 (XIX)] fixant les conditions d'un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Aux termes de cette résolution, les deux parties au conflit, clairement définies, le Maroc et le Front Polisario, devront engager des négociations directes en vue de l'établissement d'un accord de cessez-le-feu, préalable essentiel à l'organisation du référendum souhaité. Si l'une des deux parties venait à se soustraire à l'une quelconque des dispositions de cette résolution, elle empêcherait l'application de la résolution et endosserait, de ce fait, une lourde responsabilité, non seulement devant l'OUA, mais devant la communauté internationale et devant l'histoire. La délégation béninoise souhaite vivement que les institutions des Nations Unies et les organismes internationaux associés apportent à l'OUA le concours nécessaire à la mise en oeuvre de cette résolution.

59. La situation en Namibie constitue, elle aussi, une grave menace à la paix et à la sécurité tant régionales qu'internationales. En effet, non seulement les autorités de Pretoria s'opposent à l'indépendance de ce pays mais elles se livrent à un véritable pillage de ses richesses et à l'exploitation éhontée de sa population. Cette dernière n'a donc pour seul recours que l'ONU et ses institutions. C'est pourquoi la délégation béninoise se félicite de l'attitude des institutions des Nations Unies qui ont mis au point des programmes d'assistance à la Namibie en exécution du Programme d'édification de la nation namibienne (résolution 32/9 A de l'Assemblée générale). Il faut se réjouir que ces institutions aient établi des contacts avec la SWAPO, seul représentant authentique des populations namibiennes, et de ce qu'une collaboration active existe à ce sujet entre l'ONU et l'OUA.

60. Toutefois, deux organismes internationaux, à savoir le FMI et la Banque mondiale, loin de participer à cet effort d'assistance, desservent au contraire les efforts de l'ONU et retardent l'indépendance de la Namibie. Il faut condamner notamment le prêt de 1,1 milliard de dollars octroyé en novembre 1982 à l'Afrique du Sud par le FMI - qui n'est en fait qu'une contribution à l'effort de guerre de ce pays contre les pays de la région et à la répression contre la population namibienne - et demander aux autorités du Fonds de dénoncer cet accord. La communauté internationale a en effet le devoir de veiller à ce que les institutions des Nations Unies jouent correctement leur rôle positif au lieu de se mettre au service des forces d'agression et de domination des peuples.

61. M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne) reprend la présidence.

62. M. DENICHIN (Bulgarie) rappelle qu'en raison du rôle important que les institutions spécialisées peuvent jouer dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les principes de cette déclaration lient, autant que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. A l'appui du combat pour l'élimination du

(M. Denichin, Bulgarie)

colonialisme, ces institutions peuvent fournir aux peuples coloniaux, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale, des formes diverses d'assistance : aide matérielle et humanitaire, programmes de formation à l'intention des futurs cadres du pays et assistance globale aux anciennes colonies récemment libérées. Certaines organisations, comme la FAO, le PNUD, l'UIT, l'Unesco, l'OMS, exécutent des programmes visant à venir en aide aux mouvements de libération nationale et à améliorer la situation socio-économique des peuples coloniaux. M. Denichin note avec intérêt que ces institutions ont établi des contacts permanents avec les mouvements de libération nationale et coopèrent avec l'OUA. Enfin, un nombre croissant d'institutions spécialisées ont octroyé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière.

63. Toutefois, l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien, est loin de correspondre aux besoins réels. Qui plus est, certaines institutions, comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, continuent à collaborer avec le régime de Pretoria. C'est ainsi qu'au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, le Fonds monétaire a approuvé, en novembre 1982, l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars à l'Afrique du Sud. Non seulement ce prêt a été accordé en l'absence de toute justification économique, mais les conditions économiques créées par le système d'apartheid en Afrique du Sud auraient dû exclure ce pays de la liste des bénéficiaires potentiels d'un prêt. Or, les sommes prêtées par le FMI correspondent exactement aux dépenses militaires occasionnées par la guerre coloniale que mène Pretoria contre le peuple namibien. On peut donc dire que le Fonds monétaire international finance les crimes du régime d'apartheid. De surcroît, cette collaboration profite aussi à l'Afrique du Sud sur le plan politique, constituant en quelque sorte un certificat de bonne conduite pour ce pays.

64. De toute évidence, une telle politique est le fruit des pressions exercées sur le FMI par les Etats-Unis et leurs alliés occidentaux - cela bien que les Etats-Unis prétendent être opposés au système d'apartheid. On se demande comment les Etats-Unis peuvent avancer l'argument que le FMI ne doit pas être utilisé à des fins politiques quand on sait, d'après un article du Wall Street Journal du 18 mai 1983, qu'ils ont établi une "liste noire" des pays qui, pour des raisons politiques, sont indignes de l'assistance du FMI. Ainsi, grâce au système de vote pondéré en vigueur au FMI et à des pressions exercées sur les membres du FMI, les Etats-Unis ont pu empêcher cette institution d'accorder des prêts au Viet Nam, à Cuba, à l'Afghanistan, à la Grenade, avant le 25 octobre 1983, et au Chili, à l'époque du gouvernement Allende. En revanche, des prêts sont accordés à des régimes dictatoriaux et fascistes, comme celui d'El Salvador, ou annulés à la dernière minute pour des raisons politiques, comme ce fut le cas à la Grenade.

65. A la lumière de ces faits et des récents événements, il ne fait plus de doute que la politique d'"engagement constructif" avec Pretoria est dans la logique de la politique menée par Washington. On ne peut accepter toutefois l'argument selon lequel cette politique serait guidée par le désir d'aider les peuples d'Afrique

(M. Denichin, Bulgarie)

australe et d'empêcher la politisation du FMI et d'autres institutions spécialisées ou organismes internationaux. Elle vise au contraire à renforcer le régime raciste et à appuyer sa politique d'apartheid d'occupation coloniale, d'agression et de déstabilisation des Etats africains indépendants de la région.

66. La délégation bulgare prie instamment le FMI et la Banque mondiale, qui continuent à refuser d'établir des contacts avec la SWAPO, de prêter enfin attention aux appels de l'ONU et de prendre des mesures pratiques pour mettre fin à leur collaboration avec le régime de Pretoria et réorienter leur assistance vers le peuple de Namibie, par l'intermédiaire de son seul et authentique représentant, la SWAPO. Elle prie également tous les Etats Membres de redoubler d'efforts en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et autres organisations internationales. La Bulgarie appuie la résolution présentée par le Comité des Vingt-Quatre et votera en sa faveur.

67. M. RABETAFIKA (Madagascar) préférerait reprendre toute l'histoire du Sahara occidental, pour éviter de recourir à des raccourcis toujours sélectifs et dont l'objectivité laisse à désirer. Mais puisque la durée des débats est limitée, il s'en tiendra à des observations sur les récentes décisions de l'Organisation de l'unité africaine. Depuis le dix-neuvième Sommet de l'OUA, lors duquel les parties au conflit ont été clairement identifiées, la position de l'OUA a rejoint exactement celle de l'ONU. De ce fait, l'ONU est tenue de soutenir moralement et politiquement l'organisation régionale.

68. Reconnaisant que tout peut se contester en droit, M. Rabetafika recommande au Maroc de ne pas s'enfermer dans un juridisme étroit mais de tenir compte des réalités. Le Front Polisario existe; il a donné, par ses sacrifices, la preuve de sa détermination, et la RASD, organisation étatique, est reconnue par l'OUA. D'autre part, ayant accepté le référendum, le Maroc doit aussi accepter le cessez-le-feu, condition préalable indispensable à l'organisation d'un référendum équitable, et par conséquent accepter les négociations directes entre parties au conflit prévues par le Comité de mise en oeuvre. Enfin, troisième réalité, il y a une guerre au Sahara occidental. La trêve de fait a été rompue en juillet 1983 et l'internationalisation du conflit militaire est devenue un risque très concret. Il convient de rappeler que la RASD s'est rangée à la décision du Comité de mise en oeuvre pour que les peuples se prononcent soit pour l'indépendance, soit pour l'intégration, et que cette concession mérite d'être reconnue. La solution politique que souhaitent les chefs d'Etat africains se heurte donc à un blocage qu'il importe d'éliminer pour faire échec à la violence et préserver l'entente africaine.

69. Si le blocage était arbitrairement maintenu, la République démocratique de Madagascar, qui s'est ralliée au plan de l'OUA issu des réunions de Nairobi et clarifié par la résolution du dix-neuvième Sommet, ne pourrait que revenir à ses positions initiales et réaffirmer que l'organisation d'un référendum libre, authentique et démocratique au Sahara suppose que les conditions suivantes soient

(M. Rabetafika, Madagascar)

remplies : retrait total des troupes marocaines du territoire sahraoui et retrait de l'administration du Maroc dans les parties du territoire sahraoui occupées par le Maroc.

70. La République démocratique de Madagascar, sans nier cinq années de concertation et de tentatives de rapprochement avec le Maroc, réaffirme son soutien à la RASD et au Front Polisario, dans leur lutte pour affirmer leur identité nationale et exercer leurs droits.

71. M. DIMITRIJEVIC (Yougoslavie) rappelle qu'en adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la communauté internationale a consacré le principe selon lequel la domination et l'exploitation d'autres peuples constituent une violation des droits de l'homme fondamentaux ainsi que de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est sur cette base qu'un soutien a été apporté aux peuples qui luttent pour leur libération nationale et sociale.

72. Les résultats obtenus dans le domaine de la décolonisation par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont été tels que l'objectif de l'universalité de l'ONU a pratiquement été atteint. La majorité des nouveaux Etats indépendants s'est jointe au Mouvement des pays non alignés qui a été et qui demeure l'instigateur et le soutien de la lutte des peuples contre le colonialisme. Cette lutte, toutefois, n'est pas totalement terminée et des efforts sont encore nécessaires pour mener à son terme le processus de décolonisation. Actuellement des tentatives sont faites pour dénaturer ou ignorer les objectifs de la Déclaration et cela crée une atmosphère propice à l'apparition de conflits internationaux et à l'embrasement de nouveaux foyers de crise.

73. L'indépendance des territoires qui ne sont pas encore autonomes ne peut être atteinte au profit d'intérêts étrangers politiques, économiques, militaires ou stratégiques, et les relations internationales ne pourront se stabiliser tant qu'une domination s'exercera où que ce soit dans le monde. Il est donc urgent de résoudre les derniers problèmes de décolonisation car ceux-ci risquent d'envenimer l'ensemble des relations internationales. La destinée d'un territoire colonial doit être choisie en premier lieu par la population de ce territoire. Cette décision doit être libre, c'est-à-dire n'être soumise à aucune pression, influence étrangère ou présence militaire. Ce n'est qu'après qu'une telle décision a été prise qu'un changement de statut peut intervenir dans le territoire. Toute transformation d'un problème colonial en une confrontation politique, diplomatique et même militaire est inacceptable.

74. L'Afrique australe est actuellement l'une des régions où il est indispensable de prendre des mesures concrètes et énergiques afin de libérer la population de la domination coloniale. Il doit être mis fin à l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'à l'odieux système de l'apartheid et à l'oppression raciste contre les Etats de première ligne.

(M. Dimitrijevic, Yougoslavie)

75. L'Organisation de l'unité africaine n'a ménagé aucun effort pour résoudre le problème du Sahara occidental, conformément au droit de la population locale à l'autodétermination. La délégation yougoslave est fermement convaincue que le moment est venu pour la population sahraouie de décider de son statut politique et de son avenir. Cette conviction est encore renforcée par les récentes décisions de la dix-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA adoptées par consensus. La Yougoslavie considère que des progrès importants ont été faits vers la solution d'un problème qui a souvent menacé l'unité des pays africains. Elle a toujours considéré qu'une juste solution politique de la question du Sahara occidental contribuerait à la paix et à la stabilité des pays du Maghreb et de la région. Un règlement de ce type renforcerait aussi l'unité des pays africains et du Mouvement non aligné. Dans ce sens, elle appuie sans réserve la création du Comité de mise en oeuvre de l'OUA et reconnaît que l'OUA a fait preuve de sagesse politique et devrait bénéficier de l'aide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'il n'y a aucune raison de retarder davantage le règlement juste et durable du problème du Sahara occidental.

76. Le fait que tous les peuples ne soient pas encore libres pèse lourdement sur les relations internationales, quelle que soit la dimension du territoire demeurant sous le joug colonial. L'accès à l'indépendance de tous les pays et peuples coloniaux est une exigence des temps modernes et elle ne peut être que bénéfique pour tous les pays du monde. L'Organisation des Nations Unies devrait assumer pleinement son rôle en ce qui concerne le règlement pacifique de toutes les questions liées à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Yougoslavie, pour sa part, fera tout son possible pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

77. M. GAYANA (Congo) fait observer que, bien que la décolonisation soit à présent considérée comme une exigence naturelle, il reste encore ici et là des bastions du colonialisme et du racisme, notamment en Afrique australe. On assiste en outre, à l'apparition d'une forme particulièrement odieuse de ce phénomène, découlant de l'attitude de certains pays du tiers monde qui, avides de nouveaux territoires, refusent d'accepter la réalité et s'opposent par la force au droit des peuples coloniaux à l'autodétermination.

78. La délégation congolaise a toujours tenu à participer aux travaux de la Commission dans le souci d'apporter sa modeste contribution à la recherche de solutions justes et durables aux nombreux problèmes découlant du système odieux du colonialisme. C'est dans cet esprit qu'elle se félicite du programme d'aide mis en oeuvre par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés aux Nations Unies en faveur des peuples coloniaux et de leurs mouvements de libération. Cette aide, bien qu'insuffisante, revêt une très grande importance puisqu'elle porte sur des domaines qui touchent directement les populations concernées. Il est donc à espérer que ces organisations poursuivront et renforceront leur action. De même, la délégation congolaise se félicite de l'effort consenti par les pays ayant accueilli des réfugiés chassés par la machine répressive du colonialisme.

(M. Gayana, Congo)

79. Le Gouvernement congolais continue d'appuyer les justes aspirations des peuples des petits territoires à l'autodétermination et à l'indépendance. Il importe en effet de mettre fin par une action commune, à l'exploitation et à l'oppression des peuples. C'est dans cet esprit que le Congo soutient les luttes de libération des peuples de tous les petits territoires, sans exception.

80. S'agissant de la question du Sahara occidental, la position du Congo n'est pas le reflet de sentiments hostiles envers le peuple marocain, mais uniquement de son attachement à des principes reconnus, dont le respect est nécessaire à l'harmonie des relations internationales. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination constitue une règle absolue; c'est pourquoi le Congo demande au Gouvernement marocain de coopérer loyalement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui sont chargées de surveiller le déroulement d'un référendum juste et pacifique, conformément à la résolution adoptée lors de la dix-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. La Conférence a également lancé un appel pressant au Maroc et au Front polissario pour qu'ils entament des négociations directes en vue d'un cessez-le-feu permettant d'organiser le référendum. Il semblerait que le Maroc ne soit pas disposé à engager le dialogue avec les représentants du peuple sahraoui. Cependant, le Congo estime que c'est là le seul moyen de garantir le déroulement honnête de la consultation du peuple sahraoui sur son avenir.

81. Il importe que la communauté internationale élimine les derniers vestiges du colonialisme et aide les peuples colonisés à exercer leur droit à la liberté afin de consacrer toute son énergie au règlement des problèmes importants qui se poseront à elle dans un proche avenir.

82. M. BADER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit qu'il résistera à la tentation de se laisser entraîner dans une discussion avec les délégations qui, suivant l'exemple de l'Union soviétique, ont émaillé leurs interventions sur la Micronésie de demi-vérités et de mensonges. Comme le sait parfaitement la délégation soviétique, la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique relève de la compétence du Conseil de tutelle et non de la Quatrième Commission. C'est donc en dehors du cadre de la Commission que la délégation des Etats-Unis rétablira les faits à cet égard; pour l'instant, elle se contentera de rappeler que c'est à la suite de la deuxième guerre mondiale que la Micronésie a été transformée en territoire sous tutelle. Les Etats-Unis sont fiers que la responsabilité d'administrer ce territoire leur ait été confiée. Ils font tout leur possible pour s'acquitter sérieusement de leurs obligations à cet égard et la population micronésienne exerce en ce moment même son droit à l'autodétermination.

83. M. Bader se demande si on peut dire la même chose dans le cas d'autres peuples dont le statut politique a été modifié à la suite de la deuxième guerre mondiale. Que ce soit en Europe ou en Asie, l'Union soviétique ne s'est pas embarrassée de tutelle, elle a purement et simplement annexé régions et populations. Les Etats-Unis ne cessent de s'étonner de la façon dont l'Union soviétique, s'abritant

(M. Bader, Etats-Unis)

avec habileté derrière des mots, tente de détourner l'attention de la Commission en parlant de l'exercice de l'autodétermination dans les Iles du Pacifique, alors qu'elle n'a jamais fait preuve du moindre respect de ce principe dans les territoires dont elle s'est emparée. La délégation des Etats-Unis est persuadée que ces manoeuvres ne tromperont personne.

84. M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant des Etats-Unis, constate qu'une fois de plus, la délégation des Etats-Unis s'efforce de cacher la véritable situation en Micronésie par des attaques injustes contre l'Union soviétique. Son but est naturellement de donner l'impression que la question de la Micronésie n'a rien à voir avec les problèmes de décolonisation qui sont traités par la Quatrième Commission; or, la question de la Micronésie est bel et bien une question de décolonisation.

85. Voilà 37 ans que ce territoire est une colonie des Etats-Unis et ce que ces derniers appellent processus de décolonisation n'a en réalité pour but que de soumettre le territoire et de l'annexer purement et simplement, en éliminant le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. M. Berezovsky rappelle au représentant des Etats-Unis que l'un des premiers documents adopté en 1963 par le Comité de la décolonisation, publié sous la cote A/5446/Rev.1, contenait en annexe une liste préliminaire de territoires auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que, dans cette liste, figuraient les Iles du Pacifique. Si le représentant des Etats-Unis a des doutes à ce sujet, il peut se reporter au document en question, ainsi qu'à d'autres documents adoptés par la suite et il verra que, chaque année, le Comité de la décolonisation a examiné la question du Territoire des Iles du Pacifique et a présenté un rapport à ce sujet à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale. Il verra également que les Etats-Unis étaient membres de ce comité lorsque la Micronésie a été inscrite sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Les Etats-Unis essayant d'annexer le territoire, il est normal qu'ils ne souhaitent pas que l'ONU s'intéresse par trop à la question. Quant aux insinuations malveillantes concernant l'Union soviétique, elles sont absurdes et ne méritent pas qu'on y réponde.

86. Le PRESIDENT dit que le Malawi a demandé à être inscrit sur la liste des auteurs du projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/38/L.2).

La séance est levée à 18 h 10.